

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 249

44^e année

19 septembre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1831/2001 de la Commission du 18 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1832/2001 de la Commission du 18 septembre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 795/2001 portant mesures spéciales dérogeant aux règlements (CE) n° 174/1999, (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000 dans le secteur du lait et des produits laitiers** 3
- Règlement (CE) n° 1833/2001 de la Commission du 18 septembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 4
- Règlement (CE) n° 1834/2001 de la Commission du 18 septembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 6
- Règlement (CE) n° 1835/2001 de la Commission du 18 septembre 2001 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 8
- Règlement (CE) n° 1836/2001 de la Commission du 18 septembre 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 10

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2001/696/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 31 juillet 2001 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/37.462 — Identrus) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1850]** 12

1

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

2001/697/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 5 septembre 2001 concernant la non-inclusion du chlorofénapyr à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2617]** 19

2001/698/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 juillet 2001 concernant l'aide à la formation mise à exécution par la Belgique en faveur de la compagnie Sabena ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 2350]** 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1831/2001 DE LA COMMISSION
du 18 septembre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 septembre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	99,7
	999	99,7
0709 90 70	052	76,1
	999	76,1
0805 30 10	388	71,3
	512	65,9
	524	56,1
	528	58,7
0806 10 10	999	63,0
	052	66,9
	999	66,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	89,6
	400	89,0
	508	71,1
	512	71,1
	528	42,0
	800	227,2
	804	91,5
	999	97,4
	0808 20 50	052
720		78,6
999		92,3
0809 30 10, 0809 30 90	052	115,3
	999	115,3
0809 40 05	052	68,3
	060	58,2
	064	45,4
	066	65,6
	068	52,4
	999	58,0

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1832/2001 DE LA COMMISSION**du 18 septembre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 795/2001 portant mesures spéciales dérogeant aux règlements (CE) n° 174/1999, (CE) n° 800/1999 et (CE) n° 1291/2000 dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 26, paragraphe 3, et son article 31, paragraphe 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 795/2001 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1342/2001 ⁽⁴⁾, a introduit des mesures spéciales visant à régulariser les opérations d'exportation qui n'avaient pu être achevées en raison des lentes procédures de délivrance de certificats sanitaires adoptées par différents États membres dans le cadre des mesures de protection prises dans les décisions correspondantes, ainsi que des mesures prises par certains pays tiers entraînant des restrictions à l'importation.
- (2) Les mesures de protection sanitaires adoptées par les autorités de certains pays tiers à l'égard des exportations de la Communauté demeurent en vigueur et continuent d'affecter les possibilités d'exportation vers certaines destinations.
- (3) Il convient de limiter les effets préjudiciables en résultant pour les exportateurs de la Communauté en prorogeant la validité des certificats d'exportation pour certains produits et certains délais ainsi qu'en autorisant l'annulation des certificats d'exportation non utilisées et la libération de la caution.
- (4) La mise en vigueur immédiate du présent règlement s'impose, de manière à permettre aux opérateurs de s'adapter en conséquence aux nouvelles dispositions.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 795/2001 est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CE) n° 174/1999, la période de validité des certificats d'exportation délivrés en application dudit règlement et demandés le 22 mars 2001 au plus tard est prolongée, sur demande du titulaire, de:

- six mois pour les certificats dont la période de validité expire le 31 mars 2001,
- cinq mois pour les certificats dont la période de validité expire le 30 avril 2001,
- quatre mois pour les certificats dont la période de validité expire le 31 mai 2001,
- trois mois pour les certificats dont la période de validité expire le 30 juin 2001,
- deux mois pour les certificats dont la période de validité expire le 31 juillet 2001,
- un mois pour les certificats dont la période de validité expire le 31 août 2001.

À la demande du titulaire, qui devra parvenir à l'autorité compétente le 30 septembre 2001 au plus tard, les certificats d'exportation auxquels peut déjà s'appliquer la mesure prévue au premier alinéa sont annulés et la garantie est libérée.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il s'applique à compter du 1^{er} septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.⁽³⁾ JO L 116 du 26.4.2001, p. 14.⁽⁴⁾ JO L 181 du 4.7.2001, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 1833/2001 DE LA COMMISSION**du 18 septembre 2001****fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2390/2000 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue

pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

- (3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- (4) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2001.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 septembre 2001 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (¹)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	-- autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	7,00
		03	8,00
		04	3,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	3,50
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	-- séchés:		
ex 0408 11 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	30,00
0408 19	-- autres:		
	--- propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	---- liquides: non édulcorés	01	13,00
ex 0408 19 89	---- congelés: non édulcorés	01	13,00
	– autres:		
0408 91	-- séchés:		
ex 0408 91 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	33,00
0408 99	-- autres:		
ex 0408 99 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	8,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taiwan, les Philippines et l'Égypte,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 1834/2001 DE LA COMMISSION
du 18 septembre 2001
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 septembre 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	A02	EUR/100 pcs	1,00
0105 11 19 9000	A02	EUR/100 pcs	1,00
0105 11 91 9000	A02	EUR/100 pcs	1,00
0105 11 99 9000	A02	EUR/100 pcs	1,00
0105 12 00 9000	A02	EUR/100 pcs	2,15
0105 19 20 9000	A02	EUR/100 pcs	2,15
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	25,00
0207 12 10 9900	V02	EUR/100 kg	25,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	25,00
0207 12 90 9190	V02	EUR/100 kg	25,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	25,00
0207 12 90 9990	V02	EUR/100 kg	25,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran.

V02 Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghistan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine.

RÈGLEMENT (CE) N° 1835/2001 DE LA COMMISSION**du 18 septembre 2001****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1461/2001 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la

viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.
- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 194 du 18.7.2001, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 septembre 2001 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (¹⁾)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	233,6	20	01
		241,9	17	02
		207,0	28	03
0207 14 70	Autres parties de poulet, congelées	220,0	19	01
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	246,7	12	01
		253,6	10	02

(¹) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Chine.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1836/2001 DE LA COMMISSION
du 18 septembre 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1309/2001 de la Commission ⁽⁴⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1807/2001 ⁽⁵⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽³⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 21.

⁽⁵⁾ JO L 244 du 14.9.2001, p. 30.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 septembre 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	21,49	5,56
1701 11 90 ⁽¹⁾	21,49	10,90
1701 12 10 ⁽¹⁾	21,49	5,37
1701 12 90 ⁽¹⁾	21,49	10,38
1701 91 00 ⁽²⁾	25,23	12,74
1701 99 10 ⁽²⁾	25,23	8,10
1701 99 90 ⁽²⁾	25,23	8,10
1702 90 99 ⁽³⁾	0,25	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 juillet 2001

relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE

(Affaire COMP/37.462 — Identrus)

[notifiée sous le numéro C(2001) 1850]

(Les textes en langues allemande et anglaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/696/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen,

vu le règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962, premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/1999 ⁽²⁾, et notamment ses articles 2, 6 et 8,

vu la demande d'attestation négative et la notification visant à obtenir une exemption, présentées le 6 avril 1999 en application des articles 2 et 4 du règlement n° 17,

vu le résumé de cette demande et de cette notification publié conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17 ⁽³⁾,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

I. INTRODUCTION

(1) Le 6 avril 1999, la Commission a reçu une demande d'attestation négative ou, selon le cas, une notification au titre de l'article 4 du règlement n° 17 en vue d'obtenir

une exemption, concernant une série d'accords («les accords notifiés») relatifs à la création d'un réseau d'institutions financières qui agiront en qualité d'autorités de certification ⁽⁴⁾ de transactions commerciales sécurisées par voie électronique, initialement uniquement entre entreprises.

- (2) Les parties notifiantes sont: ABN-AMRO Services Company, Inc., BA Interactive Service Holdings, Inc., Barclays Electronic Commerce Holdings, Inc., Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG, The Chase Manhattan Bank, Citibank Strategic Technology, Inc., Deutsche Bank AG et Pyramid Ventures, Inc. (les «parties»).
- (3) Pour créer et gérer ce réseau, les parties ont fondé en mars 1999 une entreprise commune, Identrus, LLC («Identrus»), sur la base d'un accord instituant une société à responsabilité limitée («accord LLC»), régi par le droit américain du Delaware. Les parties ont contribué à parts égales à la capitalisation initiale d'Identrus. L'entreprise fournira et gèrera l'infrastructure nécessaire pour constituer un réseau mondial, compatible, d'institutions financières offrant des services de certification («le système Identrus»).
- (4) Hormis les parties notifiantes, les autres actionnaires d'Identrus seront en nombre limité («les actionnaires») ⁽⁵⁾. Aucun actionnaire ne contrôlera à lui seul la société.

⁽⁴⁾ Une autorité de certification est une entité ou une personne morale ou physique qui émet des certificats numériques pour les transactions commerciales par voie électronique.

⁽⁵⁾ Depuis l'enregistrement de la notification, d'autres institutions ont pris une participation dans Identrus: Australia New Zealand Banking Group, Banco Santander Central Hispano, Bank of Tokyo/Mitsubishi, Banque Nationale de Paris, Caisse Nationale de Crédit Agricole, CIBC WMC Inc., HSBC Financial Services Corporation, Industrial Bank of Japan, National Australia Bank, Royal Bank of Scotland, Sanwa Technology Services, Inc., Société Générale et Wells Fargo. En conséquence, le nombre d'actionnaires d'Identrus s'élève déjà à 21 et la part de chacun d'eux est inférieure à 8 %. D'après la demande d'attestation négative adressée par les parties, le nombre d'actionnaires ne devrait pas, au bout du compte, dépasser sensiblement la vingtaine.

⁽¹⁾ JO L 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

⁽²⁾ JO L 148 du 15.6.1999, p. 5.

⁽³⁾ JO C 231 du 11.8.2000, p. 5.

La participation au système Identrus sera ouverte aux institutions financières du monde entier qui rempliront les conditions fixées (les «participants»). Les participants ne sont pas obligatoirement actionnaires d'Identrus, mais tous les actionnaires sont des participants. Ces derniers se feront concurrence sur les marchés en cause décrits aux points 29 à 34.

II. LES PARTIES

- (5) Les groupes auxquels les parties à l'accord notifié appartiennent peuvent être décrits comme suit: ABN AMRO Services Company, Inc., est une société de l'Illinois. Sa société mère ultime est ABN AMRO Holding NV, Pays-Bas. BA Interactive Services Holding Company, Inc., est une société du Delaware qui dépend en dernier ressort de BankAmerica Corporation, États-Unis d'Amérique. Barclays Electronic Commerce Holdings Inc., est une société du Delaware, filiale indirecte de Barclays Bank PLC, Royaume-Uni. Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG («Hypo Vereinsbank») est un groupe financier né de la fusion survenue en 1998 entre Bayerische Vereinsbank AG et Bayerische Hypotheken und Wechsel Bank, AG. The Chase Manhattan Bank («Chase») est une filiale à 100 % de Chase Manhattan Corporation, États-Unis d'Amérique. Citibank, N.A. est une filiale à 100 % de Citigroup Inc., Delaware. Deutsche Bank AG, Allemagne, détient elle-même directement sa participation dans Identrus. Pyramid Ventures, Inc., États-Unis d'Amérique, est une filiale indirecte de Bankers Trust New York Corporation qui a maintenant fusionné avec Deutsche Bank AG.

III. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET POLITIQUE

- (6) L'existence d'un cadre législatif cohérent et adapté est indispensable au développement du commerce électronique au sein de la Communauté. En 1997, la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique ⁽⁶⁾ — a tracé les grandes lignes de la politique de la Commission dans ce domaine. Depuis lors, une série de directives ont été adoptées. Il s'agit notamment de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques ⁽⁷⁾, qui fixe les règles relatives à la reconnaissance juridique des signatures électroniques et aux procédures de certification, et de la directive 2000/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements ⁽⁸⁾, qui prévoit que la monnaie électronique ne peut être émise que par des établissements soumis à une surveillance et satisfaisant à certaines conditions juridiques et financières, afin que la sécurité technique soit garantie. La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur ⁽⁹⁾ occupe dans ce contexte une place centrale. Elle vise à

garantir que les services de la société de l'information peuvent être fournis librement dans l'ensemble de la Communauté.

- (7) La sécurisation des paiements électroniques, notamment, est primordiale pour permettre le développement du commerce électronique. Il n'existe à ce jour aucun moyen généralisé, efficace et sûr d'effectuer des paiements transfrontière par Internet et les acteurs respectifs du marché n'ont pas confiance dans la sécurité de ces opérations. Le cadre législatif actuel offre une certaine protection aux consommateurs, mais ne répond pas à un grand nombre de préoccupations liées au commerce en ligne au sein de la Communauté. Des améliorations doivent être apportées en ce qui concerne la sécurité technique et la création d'un «filet de sécurité» législatif.
- (8) En ce qui concerne la sécurité technique, l'initiative «eEurope» lancée par la Commission en décembre 1999 ⁽¹⁰⁾ encourage l'utilisation des nouvelles technologies et envisage des travaux complémentaires sur les techniques d'identification et d'authentification. Comme le reconnaît la directive 1999/93/CE, notamment dans ses considérants 4, 5, 10, 21 et 23, l'existence, à l'échelon mondial, de services de certification sur des réseaux ouverts est un préalable essentiel au développement du commerce électronique. La nécessité de sécuriser les transactions commerciales par voie électronique fait émerger un certain nombre de nouveaux marchés en matière de fourniture de services de confiance. Des défaillances imputables à l'un quelconque des risques liés à la fourniture en ligne de services financiers et de services d'authentification pourraient avoir des conséquences non négligeables au niveau juridique et en termes de réputation. Ces risques ne sont pas nouveaux, mais la dépendance croissante par rapport à la technologie accroît leur importance relative.

IV. L'OPÉRATION

A. Objectif de l'opération

- (9) En créant le système Identrus, l'objectif déclaré des parties est de promouvoir, de faire fonctionner et de gérer une infrastructure qui garantira la sécurité des transactions commerciales par voie électronique. Cette infrastructure doit permettre aux participants à ce système d'agir en qualité d'autorités de certification individuellement et en concurrence entre eux.

Champ d'activités d'Identrus

- (10) Les actionnaires d'Identrus fourniront l'infrastructure (consistant en un système informatique conçu pour fonctionner sur des réseaux numériques) nécessaire pour permettre aux institutions financières participant au système de devenir des autorités de certification, en vue de garantir la sécurité des transactions commerciales par voie électronique, et de proposer des services connexes à leurs utilisateurs finals.

⁽⁶⁾ COM(97) 157 final.

⁽⁷⁾ JO L 13 du 19.1.2000, p. 12.

⁽⁸⁾ JO L 275 du 27.10.2000, p. 39.

⁽⁹⁾ JO L 178 du 17.7.2000, p. 1.

⁽¹⁰⁾ L'initiative «eEurope» est un plan d'action de deux ans qui vise à faciliter l'accès de tous les citoyens de la Communauté aux services et applications basés sur les technologies de l'information et des communications (TIC) (voir: http://europa.eu.int/information_society/eeurope/index_en.htm).

Rôle des participants au système Identrus

- (11) Dans le cadre du système Identrus, chaque participant émettra des certificats numériques authentifiant l'identité des clients qui effectuent des opérations électroniques. Les participants agiront en qualité d'autorités de certification individuellement et en concurrence entre eux. Dès lors, les sociétés qui réalisent des opérations financières peuvent faire appel à l'autorité de certification de leur choix, sans qu'il s'agisse nécessairement de leur établissement bancaire habituel. Les caractéristiques techniques du système Identrus garantissent son interopérabilité, afin que chaque participant puisse mettre au point sa propre technologie de manière indépendante. En outre, chaque participant offrira, en concurrence avec tous les autres participants, ses propres applications qu'il aura créées de façon indépendante, dans le prolongement des services de certification numérique proposés par l'infrastructure du système Identrus. Chaque participant fixe librement les prix qu'il facture à ses utilisateurs finals pour ses services d'authentification.

Conditions de garantie

- (12) Chaque participant effectuera un dépôt (tenant lieu de garantie) sur un compte auprès d'une institution financière désignée à cette fin. Ce dépôt couvrira, au bénéfice des tiers, les garanties qui leur auront été accordées. Les règles de fonctionnement applicables au système Identrus fixent des exigences en termes de garantie applicables à chaque participant, y compris le montant à déposer, la fréquence à laquelle ces exigences ainsi que les obligations des participants seront calculées et les dates auxquelles les garanties devront être fournies.

Non-discrimination

- (13) Le projet commercial des parties prévoit que jusqu'à 300 banques à travers le monde rejoindront le système Identrus. En outre, tous les participants, actionnaires ou non, sont soumis aux mêmes règles et normes du système Identrus.
- (14) Les conditions principales que les tiers (qui exercent leur activité dans le secteur de la fourniture de services financiers) doivent remplir pour devenir actionnaires d'Identrus sont conformes à certaines exigences de fonds propres définies par le comité de Bâle des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires, ainsi qu'à certaines exigences de notation financière.

B. Participation au système

- (15) Les institutions financières intéressées peuvent adhérer au système soit en qualité de «participants de niveau un», soit en qualité de «participants de niveau deux». Les participants «de niveau un» peuvent délivrer des certificats aux utilisateurs finals et aux participants «de niveau deux», qui ne peuvent émettre des certificats qu'à l'intention des utilisateurs finals directement. Pour le reste, les deux catégories de participants travailleront au sein du

système de la même manière et seront donc concurrents vis-à-vis des utilisateurs finals. Tout demandeur de certificats Identrus est totalement libre de devenir client d'un participant soit «de niveau un» soit «de niveau deux».

Participants «de niveau un»

- (16) Une entité pourra agir en qualité de participant «de niveau un» si son activité consiste, à titre principal, à fournir des services financiers, si elle est soumise aux réglementations et au contrôle des pouvoirs publics et si elle satisfait, notamment, à certaines exigences en matière de fonds propres et de notation.
- (17) Identrus est une autorité de certification de base, qui délivre des certificats numériques à l'intention de ses participants «de niveau un», et permet ainsi la validation des identités des participants de cette catégorie. Les participants «de niveau un» peuvent ainsi fonctionner comme autorités de certification au sein du système Identrus et délivrer des certificats numériques à leurs entreprises clientes.
- (18) Les participants «de niveau un» peuvent aussi intervenir comme autorités de certification de base pour les participants «de niveau deux»⁽¹⁾. Les participants «de niveau un» doivent par conséquent être en mesure de répondre de manière particulière aux exigences des entreprises clientes en ce qui concerne la sécurité, la réputation et la confiance.
- (19) Les actionnaires d'Identrus participeront au système en qualité de participants «de niveau un» aux mêmes conditions que les tiers intervenant dans cette même catégorie.

Participants «de niveau deux»

- (20) Pour les participants «de niveau deux», les critères à respecter sont analogues à ceux applicables aux participants «de niveau un», à ceci près que les exigences de fonds propres et de notation sont moins strictes, ce qui permet à des entités plus petites d'adhérer au système Identrus. Sous réserve que les conditions en matière de fonds propres et de réputation soient remplies, chaque participant choisit librement d'être un participant soit «de niveau un» soit «de niveau deux».
- (21) Les participants «de niveau deux» fonctionneront en tant qu'autorités de certification et délivreront des certificats à leurs entreprises clientes.

⁽¹⁾ En raison de sa structure, Identrus elle-même ne peut contrôler qu'un nombre limité de participants du point de vue des exigences requises pour fournir des services de confiance aux utilisateurs finals. Identrus comporte donc un système de délégation par lequel les participants «de niveau un» jouent un rôle de surveillance par rapport aux participants «de niveau deux». Identrus elle-même ne délivrera pas de certificats numériques directement aux participants «de niveau deux» ou aux utilisateurs finals.

C. Les accords

L'accord LLC — Organisation de la société

- (22) Les actionnaires d'Identrus disposent d'un droit de vote à l'assemblée des actionnaires, calculé sur la base de la participation qu'ils détiennent dans Identrus. Autrement dit, chacun des actionnaires fondateurs disposera de moins de 10 % des droits de vote et la part des nouveaux actionnaires sera inférieure à 5 %. Toutes les questions requérant le vote, l'approbation ou le consentement des actionnaires doivent faire l'objet d'un accord consenti par la majorité d'entre eux. Si cette adhésion de la majorité n'est pas recueillie lors de ce vote, le consentement requis sera considéré comme n'ayant pas été obtenu.
- (23) Il résulte de ces dispositions que les actionnaires d'Identrus n'exercent pas de contrôle conjoint sur la politique commerciale de la société.
- (24) Les participants à Identrus ne seront pas tenus d'être actionnaires d'Identrus. Toutes les entités satisfaisant aux conditions décrites au considérant 14 pourront participer au système.
- (25) Tous les actionnaires, y compris les parties, sont libres d'adhérer à d'autres systèmes qui offrent des services permettant d'agir en qualité d'autorité de certification.

Droits et obligations des actionnaires et des participants (règles de fonctionnement)

- (26) Les actionnaires d'Identrus ont les mêmes droits et obligations que tous les autres participants au système en matière d'émission de certificats et, comme ces derniers, ils concluront avec Identrus des «accords de participation» fixant les modalités pratiques de cette dernière. Cependant, tous les actionnaires doivent être des participants actifs du système Identrus et, en vertu de l'accord LLC, chacun d'eux est tenu d'exploiter un système de certification, d'enregistrement et de gestion du risque dans le cadre du système Identrus. De ce fait, les prises de participation dans Identrus ne constitueront pas des investissements passifs, puisque chaque actionnaire est tenu d'offrir ses propres services de certification sur la base du système Identrus.

Politique de prix

- (27) Identrus ayant été créée en tant que société à but lucratif, sa politique de prix sera définie en conséquence. La même politique sera appliquée à tous les participants en fonction de critères objectifs et non discriminatoires, qu'il s'agisse d'actionnaires ou de participants, de quelque catégorie que ce soit, au système Identrus. Identrus a l'intention de facturer ses services uniquement aux participants (section 6 des règles de fonctionnement), et non aux clients de ces derniers. Les participants fixeront librement les prix qu'eux-mêmes pratiqueront à l'égard de leurs clients.

- (28) Les clients d'Identrus seront ses participants. Le système Identrus nécessite des investissements, dont le financement sera assuré par trois différents types de recettes ⁽¹²⁾: 1) des «commissions d'agrément» seront collectées auprès des participants à titre de paiement unique. Elles sont destinées à récupérer les coûts occasionnés à Identrus lorsqu'elle procède au test d'interopérabilité et à la certification de conformité des infrastructures de nouveaux participants; 2) les participants verseront des «cotisations annuelles de membre» sur les services de validation et de garantie, une fois que l'application de chacun de ces services aura été développée pour le participant; 3) Identrus percevra une commission spécifique sur chaque opération.

V. LE MARCHÉ EN CAUSE

A. Marchés de produits

- (29) Les services de confiance du système Identrus comprennent:
- 1) des services d'identification de l'expéditeur d'un message sur un réseau numérique;
 - 2) l'authentification d'un tel message grâce à des signatures électroniques;
 - 3) la confirmation que les clés utilisées pour créer et authentifier la signature n'ont pas été annulées;
 - 4) la fourniture de services de gestion du risque que le signataire affirme que la signature n'était pas auto-risée, et
 - 5) l'établissement et l'application de règles, de lignes directrices, de procédures, de spécifications techniques et d'accords régissant le fonctionnement du système.
- (30) Ces services devraient permettre aux participants au système de fournir aux utilisateurs finals des services d'authentification et des prestations connexes de sécurisation des transactions électroniques. Les services Identrus peuvent être utilisés pour un grand nombre de transactions, c'est-à-dire, en substance, pour toute opération réalisée par l'intermédiaire d'un réseau électronique dans laquelle une ou la totalité des parties exigent un degré élevé de certitude en ce qui concerne l'identité de l'autre partie. Ces transactions peuvent être financières ou commerciales et porter, par exemple, sur l'achat et la vente de marchandises ou la négociation d'instruments financiers, et ce potentiellement dans le monde entier. L'utilisation d'applications techniques permettant ce type d'opérations électroniques ne peut fournir de garanties sur l'identité d'un utilisateur. C'est la raison pour laquelle des autorités de certification sont nécessaires pour délivrer des certificats numériques qui peuvent servir à établir un lien entre l'identité d'un utilisateur et une application donnée.

⁽¹²⁾ Il est prévu que les participants «de niveau deux» ne versent que 50 % des commissions d'agrément et des commissions annuelles exigées des participants «de niveau un». En outre, les commissions d'agrément ne sont pas facturées aux participants «de niveau un» qui prennent des participations dans Identrus, étant donné que ces investissements dépassent très nettement l'ampleur desdites commissions.

- (31) Par conséquent, les accords notifiés concernent au moins deux marchés distincts: 1) le marché de la fourniture de services de confiance aux autorités de certification, et 2) le marché en aval de la fourniture, par les autorités de certification, de services d'authentification aux utilisateurs finals (les entreprises dans un premier temps). Aucun des deux marchés n'a pour l'instant été développé de manière satisfaisante, et la confiance du consommateur n'a pas été mesurée.

Fourniture de services de confiance aux autorités de certification

- (32) L'activité d'Identrus consistera à mettre au point et à exploiter l'infrastructure nécessaire pour permettre aux institutions financières de gérer les risques liés à la confiance dans l'identité des auteurs de messages électroniques et dans l'authenticité de ces messages. Identrus jouera le rôle d'autorité de certification de base et créera un ensemble de règles commerciales définissant les certificats d'identité émis par les participants ainsi que leur utilisation.

Services d'authentification

- (33) Les participants «de niveau un» comme «de niveau deux» au système Identrus offriront des services de certification numérique directement à leurs utilisateurs finals, qui seront des entreprises, permettant à ces dernières de réaliser des transactions commerciales sur des réseaux électroniques ouverts.

B. Marchés géographiques

- (34) Sur les deux marchés de produits en cause, les services sont proposés à l'échelon mondial, ce qui permet des transactions internationales entre entreprises. Le marché géographique en cause est, de ce fait, le marché mondial des services en question.

VI. STRUCTURE DU MARCHÉ

A. Position des parties sur le marché

- (35) Les parties ne détiennent aucune part de marché sur les segments décrits, car elles n'exercent actuellement pas d'activité sur les marchés en cause.

B. Concurrents des parties

- (36) Étant donné que les marchés en question sont en plein développement, la Commission n'a pas une vue d'ensemble complète de la situation concurrentielle et de la position des futurs concurrents des parties. Ces dernières ont cependant pu citer un certain nombre de concurrents existants et potentiels, dont l'American Bankers Association (ABAecom), SWIFT, VISA et MasterCard.
- (37) En outre, sous l'effet de l'augmentation rapide de la demande de services d'authentification et des possibilités de profit qui y sont liées, favorisées entre autres par l'initiative «Europe de la Commission mentionnée au

considérant 8, les concurrents potentiels d'Identrus seront nombreux, tels que les administrations des postes, les fournisseurs de technologie, les entreprises de télécommunications et des initiatives propres à un secteur déterminé. Même si la totalité de ces systèmes potentiellement concurrents ne parviendront pas à entrer sur le marché, il est clair que ceux qui réussiront feront contrepoids à Identrus.

VII. OBSERVATIONS DES TIERS

- (38) Trois parties tierces ont présenté des observations à la Commission en ce qui concerne Identrus, après la publication de la communication en vertu de l'article 19, paragraphe 3, du règlement n° 17⁽¹³⁾. Ces observations ont porté essentiellement sur l'ouverture du système de certification d'Identrus aux participants potentiels et les normes ainsi que sur son interopérabilité avec d'autres dispositifs analogues.
- (39) D'une manière générale, les tiers ont indiqué qu'ils craignaient que le système Identrus n'entraîne des phénomènes de concentration. Ces préoccupations ont oscillé entre la «constitution d'une entente technologique» et «la mise en péril de l'équilibre concurrentiel» sur le marché émergent des services d'authentification électronique.
- (40) La Commission a examiné soigneusement toutes les observations reçues et en a conclu que les problèmes qui y sont évoqués avaient déjà été soulevés par ses services et discutés en détail avec les parties qui, comme expliqué aux considérants 41 à 53, y avaient apporté des réponses satisfaisantes. En conséquence, ces observations n'ont pas modifié la position favorable de la Commission exprimée dans la communication publiée conformément à l'article 19, paragraphe 3, relative aux accords notifiés.

VIII. ARTICLE 81, PARAGRAPHE 1, DU TRAITÉ CE ET ARTICLE 53, PARAGRAPHE 1, DE L'ACCORD EEE

A. Application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE aux accords portant création du système Identrus

- (41) Par les accords notifiés, les parties créent une société qui n'est pas soumise au contrôle conjoint de ses actionnaires. Or, l'accord de création d'une société n'est pas en tant que tel restrictif de concurrence au sens de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE⁽¹⁴⁾.
- (42) Ayant reçu des observations de tiers faisant état de craintes quant au risque que le système Identrus ait des effets d'exclusion, la Commission a toutefois examiné l'incidence de la création dudit système sur les marchés de produits en cause et en a conclu que ces risques n'existaient pas.

⁽¹³⁾ Voir note 3 de bas de page.

⁽¹⁴⁾ Voir décision 1999/242/CE de la Commission, affaire IV/36.237 — TPS (JO L 90 du 2.4.1999, p. 6), considérant 91.

Pas de risque de coordination

- (43) Identrus fonctionnera sur un marché émergent dont le développement est récent. L'avènement de l'Internet et l'utilisation généralisée du système, dont l'accès et l'usage sont contrôlés par un grand nombre de personnes, font qu'il est devenu indispensable de mettre au point des systèmes pour empêcher la transmission de messages non autorisés, frauduleux, ou altérés. Les nouveaux venus sur les marchés naissants du commerce électronique sont soumis, de la part des entreprises clientes, à des pressions importantes pour qu'ils garantissent aux transactions desdites entreprises la sécurité nécessaire. La coopération entre les parties est limitée à la création du système Identrus, qui constituera une plate-forme commune destinée à fournir des services de certification de base. Elles n'élargiront leur coopération ni au marché de la fourniture de services de certification et d'authentification aux utilisateurs finals ni au secteur des services financiers ou bancaires, où elles demeureront des concurrents indépendants.
- (44) Le succès d'un système de certification dépend de son interopérabilité avec d'autres systèmes analogues.
- (45) Les règles de fonctionnement permettent aux membres du système Identrus de créer une infrastructure compatible grâce à laquelle des applications de commerce électronique pourront fonctionner aux niveaux national et international. Toutefois, chaque participant développera ces applications de manière indépendante.

Accès ouvert au système

- (46) De plus, la fourniture d'un produit de confiance tel que les services d'authentification dépend pour beaucoup des politiques menées en matière de réputation et de garanties. Dans ce contexte, les critères principaux que les tiers doivent remplir pour devenir actionnaires d'Identrus sont objectifs et leur application dispensera Identrus de devoir évaluer et identifier la qualité des participants potentiels. L'accès aux infrastructures d'Identrus étant ouvert à tous, il est peu probable, sous réserve du respect des conditions objectives mentionnées au considérant 14, que les accords notifiés affectent la position concurrentielle des tiers. Identrus n'a pas intérêt à exclure des participants potentiels, car il est inhérent au système d'attirer le plus de participants possible. Les recettes d'Identrus s'accroissent parallèlement au nombre de transactions commerciales par voie électronique traitées par le système Identrus.
- (47) Les utilisateurs finals tireront profit de l'existence du système supplémentaire qu'Identrus va mettre en place. Plus largement, il ne faut pas sous-estimer les avantages du système pour la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur. Le système d'authentification sera utilisé dans un grand nombre de circonstances, ce qui, à son tour, générera d'autres produits et services augmentant la compétitivité, le niveau de confiance, de sécurité et de qualité exigés par l'évolution du marché.

Contrepoids exercé par la concurrence

- (48) Comme indiqué au considérant 7, la question de la sécurité des opérations financières sur l'Internet est une des principales entraves à la généralisation du commerce électronique. De nombreux projets ont été lancés visant à développer des applications de l'Internet pour s'attaquer à ce problème. Plusieurs concurrents commerciaux ont déjà annoncé la mise en place de systèmes de certification analogues à celui envisagé par Identrus.
- (49) Parmi les futurs principaux concurrents d'Identrus, les parties citent l'American Bankers Association (ABAecom), qui propose depuis le début de 1999 des services de certification mondiaux, SWIFT (la société de services de transferts financiers internationaux), VISA et MasterCard. Identrus n'est pas en concurrence avec des entreprises financières uniquement, mais aussi avec des administrations des postes, des fournisseurs de technologie, des entreprises de télécommunications et des initiatives verticales propres à un secteur déterminé.
- (50) Des entreprises financières, des administrations postales et des opérateurs de télécommunications, par exemple, ont déjà procédé, suivant des critères requis pour intervenir sur leurs marchés traditionnels, à une partie des investissements irréversibles indispensables pour entrer sur les marchés en question. Leur capacité à pénétrer sur ces marchés doit donc être considérée comme relativement élevée.

Absence d'exclusivité

- (51) Les membres d'Identrus sont libres, s'ils le souhaitent, de prendre part à tout autre dispositif équivalent. Cette décision sera prise en fonction de questions internes auxquelles il appartiendra uniquement au participant de répondre. La participation ne revêt donc pas de caractère exclusif. Le choix offert aux participants pourrait stimuler encore davantage la concurrence entre différents systèmes d'authentification.

Absence d'effets défavorables sur les marchés de produits intermédiaires

- (52) Il est peu probable que les accords notifiés affectent les marchés des biens intermédiaires dont les sociétés ont besoin pour intervenir sur les marchés en cause. En effet, Identrus ne développera pas de logiciels, son rôle se limitant à établir les spécifications qui seront données gratuitement aux participants et aux fournisseurs de logiciels. Le logiciel qui sera utilisé comme programme de base et les logiciels parmi lesquels les participants pourront choisir ne seront soumis à aucune clause d'exclusivité. En pratique, les participants peuvent faire appel à un grand nombre de fournisseurs différents, pour autant que ceux-ci satisfassent aux normes d'Identrus qui seront à développer. Les participants sont libres, s'ils le souhaitent, de changer de fournisseurs.

Conclusion

- (53) La création du système Identrus ne risque pas de verrouiller le marché, car des systèmes concurrents, auxquels les participants sont libres d'adhérer, feront contreponds à l'entreprise commune. Aucun effet défavorable n'est en outre constaté sur les marchés des produits intermédiaires. En conséquence, les accords portant création d'Identrus ne tombent pas sous le coup de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE.

B. Application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE à la clause concernant l'interdiction générale faite aux membres de céder leurs participations

- (54) L'article 9, paragraphe 1, de l'accord LLC stipule qu'il est normalement interdit aux membres de céder leurs participations. Celles-ci doivent tout d'abord être proposées à Identrus elle-même ou à d'autres membres avant que des tiers puissent les acquérir (article 9, paragraphe 3, de l'accord LLC). Si les actionnaires ont le droit de fixer les règles de fonctionnement du système, aucun membre pris individuellement ne pourra dominer le système, puisqu'aucun d'entre eux ne détiendra plus de 15 % des droits de vote.
- (55) Dans la mesure où cette clause constitue une restriction de concurrence sur le marché en ce qui concerne les échanges d'actions, cette restriction n'est pas sensible.

C. Conclusions sur l'applicabilité de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE

- (56) Ni les accords notifiés ni la clause concernant l'interdiction générale faite aux membres de céder leurs participations n'ont pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence au sein du marché en cause défini aux considérants 29 à 34. En conséquence, les accords n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sur la base des éléments dont elle a connaissance, la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 81, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 53,

paragraphe 1, de l'accord EEE, à l'égard des accords notifiés relatifs à la création du système Identrus.

Article 2

Sont destinataires de la présente décision:

- 1) ABN AMRO Services Company, Inc.
200 West Monroe Street
Chicago — Illinois 60606
USA
- 2) BA Interactive Services Holding Company, Inc.
425 First Street
San Francisco — California 94105
USA
- 3) Barclays Electronic Commerce Holdings, Inc.
222 Broadway
New York — NY 10038
USA
- 4) Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG
Am Tucherpark 16
D-80538 München
- 5) The Chase Manhattan Bank
270 Park Avenue — 44th Floor
New York — NY 10017
USA
- 6) Citibank Strategic Technology
153 East 53rd Street
New York — NY 10043
USA
- 7) Deutsche Bank AG
Taunusanlage 12
D-60325 Frankfurt a. M.
- 8) Pyramid Ventures, Inc.
130 Liberty Street
New York — NY 10006
USA
- 9) Identrus LLC
140 East 45th Street — 16th Floor
New York — NY 10017
USA.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 2001.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 5 septembre 2001****concernant la non-inclusion du chlorofénapyr à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil**

[notifiée sous le numéro C(2001) 2617]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/697/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/49/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive»), l'Espagne a reçu, le 7 juillet 1995, une demande de l'entreprise Cyanamid (ci-après dénommée «le demandeur») visant à faire inclure la substance active chlorofénapyr à l'annexe I de la directive.
- (2) Suivant l'article 6, paragraphe 3, de la directive, la Commission a confirmé dans sa décision 96/521/CE ⁽³⁾ que le dossier présenté au sujet du chlorofénapyr pouvait être considéré comme conforme, en principe, aux exigences de l'annexe II en matière de données et d'informations et, pour un produit phytosanitaire contenant cette substance active, de l'annexe III de la directive.
- (3) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive, une substance active doit être incluse à l'annexe I pour une période ne dépassant pas dix ans si l'on peut escompter que ni l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant ladite substance active ni des résidus de ces produits n'exerceront d'effets néfastes sur la santé humaine ou animale ou sur les eaux souterraines et qu'ils n'auront pas d'incidence inacceptable sur l'environnement.
- (4) Pour le chlorofénapyr, les effets sur la santé humaine et sur l'environnement ont été évalués, conformément à l'article 6, paragraphes 2 et 4, de la directive, pour les utilisations proposées par le demandeur. En tant qu'État membre rapporteur désigné, l'Espagne a soumis à la Commission, le 30 novembre 1998, un projet de rapport d'évaluation concernant la substance.
- (5) À la réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a entrepris des consultations avec des experts des États membres ainsi qu'avec le demandeur,

l'entreprise Cyanamid, comme le prévoit l'article 6, paragraphe 4, de la directive.

- (6) Le rapport d'évaluation établi par l'Espagne a été examiné par les États membres et par la Commission au sein du comité phytosanitaire permanent. Cet examen a été achevé le 27 avril 2001 sous la forme d'un rapport d'examen de la Commission sur le chlorofénapyr.
- (7) Les évaluations faites sur la base des informations soumises ont posé de nouvelles questions, particulièrement en ce qui concerne le devenir et le comportement de la substance dans l'environnement.
- (8) Le demandeur a informé la Commission et l'État membre rapporteur qu'il ne souhaitait plus participer au programme de travail sur cette substance active. Il ne sera donc pas présenté d'informations complémentaires.
- (9) Par conséquent, il n'est pas possible d'inclure cette substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (10) Un délai de grâce pour l'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du chlorofénapyr n'est pas nécessaire pour cette substance active, car seule la Belgique a accordé une autorisation provisoire pour cette substance. La Belgique a indiqué que cette autorisation était maintenant arrivée à expiration et que, en réalité, la substance active n'avait jamais été mise sur le marché en Belgique.
- (11) La présente décision ne préjuge d'aucune action que la Commission est susceptible d'entreprendre ultérieurement au sujet de cette substance active dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le chlorofénapyr n'est pas inclus comme substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 176 du 29.6.2001, p. 61.⁽³⁾ JO L 220 du 30.8.1996, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

Article 2

Les États membres garantissent que, à compter de la date d'adoption de la présente décision, aucune autorisation provisoire concernant des produits phytopharmaceutiques contenant du chlorofénapyr n'est accordée au titre de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 91/414/CEE.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2001****concernant l'aide à la formation mise à exécution par la Belgique en faveur de la compagnie Sabena***[notifiée sous le numéro C(2001) 2350]***(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/698/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

européennes ⁽³⁾. La Commission a invité les intéressés à présenter leurs observations sur la mesure en cause.

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

vu le règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹⁾,

(4) La Commission a reçu des observations à ce sujet de la part des intéressés. Elle les a transmises à la Belgique le 27 mars 2000 en lui donnant la possibilité de les commenter, et n'a reçu aucun commentaire de la part de la Belgique.

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations conformément auxdits articles ⁽²⁾ et vu ces observations,

considérant ce qui suit:

II. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'AIDE**I. PROCÉDURE**

(1) Par lettre du 5 août 1997, la Belgique a notifié à la Commission un projet d'aide à la formation (ci-après dénommé «le projet») au bénéfice de la compagnie aérienne Sabena. Elle a communiqué des informations complémentaires à la Commission par lettres des 29 septembre 1997, 2 décembre 1997, 18 janvier 1999, 24 mars 1999 et 26 mai 1999. Il ressort, entre autres, de ces informations que la réalisation du projet avait déjà commencé à la date du 18 novembre 1997.

(2) Par lettre du 25 octobre 1999, la Commission a informé la Belgique de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE à l'encontre de cette aide. La Belgique a répondu à cette correspondance en présentant des observations par courrier du 26 novembre 1999.

(3) La décision de la Commission d'ouvrir la procédure a également été publiée au *Journal officiel des Communautés*

(5) Le projet devait s'étendre sur la période du 1^{er} mars 1997 au 31 décembre 1998. Il concerne 522 salariés de la compagnie, soit respectivement 122 salariés, 360 salariés et 40 salariés dans les départements «Technics», «Cargo» et «Commercial et entretien» de l'entreprise:

— dans le département «Technics», le remplacement des appareils Boeing 737 et A310 par des A330, l'uniformisation de la flotte avec celle de Swissair et d'Austrian Airlines, l'intégration complète de l'électronique et des ordinateurs ainsi que l'utilisation croissante des matériaux composites nécessitent une adaptation du personnel et une polyvalence croissante de ses connaissances,

— dans le département «Cargo», l'élargissement des tâches plus directement orientées sur le client et une nouvelle organisation de l'activité dans le cadre de l'accord de coopération avec Swissair Cargo impliquent une polyvalence supérieure du personnel et une révision des qualifications de base,

— dans le département «Commercial et entretien», une partie du personnel sera mutée vers des fonctions plus complexes (agents de vente, PNC, agents d'enregistrement) qui supposent également une polyvalence accrue de la part des agents concernés.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.⁽²⁾ JO C 351 du 4.12.1999, p. 12.⁽³⁾ Cf. note de bas de page 2.

- (6) Les actions de formation du projet sont organisées et prises en charge par l'Office flamand du placement et de la formation, le *Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding* (VDAB). Elles sont intégralement effectuées par les services techniques et de formation de la Sabena sur l'aéroport de Bruxelles-National, sauf les formations informatiques, linguistiques, de communication et sociales qui se dérouleront dans les locaux du VDAB.
- (7) Le coût du projet s'élève à 64,116 millions de francs belges (BEF) (1,589 million d'euros), dont 46,538790 millions en 1997 et 17,578352 en 1998. Il est détaillé de la façon suivante:

	1997	1998
— Frais de personnel des formateurs	11 537 856	7 650 000
— Frais de déplacement des formateurs et des bénéficiaires de la formation	0	0
— Autres dépenses courantes (matériaux, fourniture, etc.)	0	0
— Amortissement des instruments et équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet	0	0
— Coûts des services de conseil concernant l'action de formation	0	0
— Frais de personnel des participants au projet, en prenant seulement en compte les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives ou de leur équivalent	34 650 934	9 578 352
— Autres coûts liés au projet	350 000	350 000
Coût total du projet	46 538 790	17 578 352

- (8) Le plan de financement du projet prévoit une intervention du Fonds social européen à hauteur de 25,31 % en 1997 et de 29,65 % en 1998, dans le cadre de l'objectif 4. Il se présente comme suit pour les années 1997 et 1998:

	1997	1998
— Financement supporté par l'Union européenne (FSE)	11 777 560	5 213 040
— Financement supporté par la Région flamande (VDAB)	4 532 824	0
— Financement supporté par d'autres organismes publics:		
— Fonds sectoriel de la Sabena pour les groupes à risques	1 162 000	0
— Congés payés de formation	6 082 736	5 213 040
Montant total du financement public	23 555 120	10 426 080
— Financement supporté par la compagnie Sabena	22 983 670	7 152 272
— Financement supporté par d'autres organismes privés	0	0
Montant total du financement privé	22 983 670	7 152 272
Montant total du financement	46 538 790	17 578 352

- (9) Dans leur courrier du 26 mai 1999, les autorités belges ont toutefois indiqué que le montant des dépenses effectives pour l'année 1997 était inférieur à celui prévu initialement parce que la réalisation du projet a pris du retard et que plusieurs des actions de formation prévues ont été reportées en 1998.
- (10) La décision de la Commission d'ouvrir dans cette affaire la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE était tout d'abord motivée par le fait que la mesure en cause constitue une aide d'État au sens des dispositions de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE car elle prévoit l'intervention de fonds publics en faveur d'une entreprise, affecte les échanges entre États membres et s'avère de nature à fausser la concurrence. En outre, la mesure ne pouvait bénéficier des dérogations prévues par l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE, dès lors que le montant des financements publics accordés dépasse le plafond de l'intensité d'aide susceptible d'être acceptée par la Commission au titre des aides à la formation.

III. OBSERVATIONS DE LA BELGIQUE ET DES AUTRES INTÉRESSÉS

- (11) Dans leur réponse du 26 novembre 1999, les autorités belges indiquent tout d'abord que les dépenses effectives en 1997 ont été beaucoup moins élevées que prévu et que l'aide du Fonds social européen n'a pas été versée en l'absence d'autorisation de la Commission européenne sur les aspects de concurrence. Selon les autorités belges, les coûts totaux effectifs du projet et le plan de financement du projet en 1997 furent en définitive respectivement les suivants:

Frais de personnel des formateurs	5 800 118
Frais de déplacement (formateurs et personnes suivant la formation)	0
Autres dépenses courantes	0
Amortissement des instruments	0
Consultants	0
Frais de personnel des participants	7 065 847
Autres frais (personnel administratif et coordination)	290 351
Coût total du projet	13 156 316
FSE (Fonds social européen)	2 509 550
VDAB (Office flamand du placement et de la formation professionnelle)	1 246 319
Autres organismes:	
— Fonds sectoriel de la Sabena — groupes à risques	253 170
— Congé de formation payé	1 010 061
Financement total par les pouvoirs publics	2 509 550
Sabena	8 137 216
Autres organismes privés	0
Financement total par le secteur privé	8 137 216
Financement total	13 156 316

- (12) Les autorités belges ajoutent que la somme de 1 010 061 BEF versée dans le cadre du congé de formation payé, soit 674 594 BEF attribués au titre de la perte de salaire et 335 467 BEF au titre des charges patronales, ne constitue pas une aide d'État car elle découle d'une mesure générale applicable sans marge discrétionnaire sur l'ensemble du territoire belge. Elles en concluent que l'aide publique maximale s'établirait à 3 289 079 BEF en 1997 si l'intensité maximale de l'aide ne devait pas dépasser le taux de 25 %. Les pouvoirs publics belges ayant apporté 1 499 489 BEF, la contribution du Fonds social européen devrait être limitée à 1 789 590 BEF en 1997.
- (13) En ce qui concerne l'année 1998, les autorités belges précisent qu'aucune aide n'a été octroyée par le Fonds social européen (FSE) pour l'exécution du projet et que le VDAB a cependant accordé une aide effective de 10 000 BEF.
- (14) Les compagnies aériennes SAS et Lufthansa ont présenté des observations en tant que parties intéressées. Toutes deux soulignent que la Sabena est l'un de leurs principaux concurrents en Europe et que l'aide en cause apportée par la Région flamande fausse la concurrence. Elles demandent en conséquence à la Commission de déclarer l'aide incompatible avec le marché commun. Lufthansa rappelle en outre que la Sabena a déjà bénéficié d'une importante aide d'État en 1991 et elle fait référence au principe du «one time-last time» pour justifier le refus de toute nouvelle aide.

IV. APPRÉCIATION DE L'AIDE

- (15) Aux termes de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE, sont incompatibles avec le marché commun et avec cet accord, dans la mesure où elles affectent les échanges entre les États membres et entre les parties contractantes, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (16) Il convient d'apprécier, à la lumière de ces dispositions, la partie du financement du projet supportée par le VDAB et les autres organismes publics belges au titre de l'année 1997 et au titre de l'année 1998.
- (17) Par «aides d'État», au sens des dispositions précitées, il faut entendre les aides accordées par les autorités centrales, régionales ou locales d'un État membre ou par des organismes publics ou privés qu'il institue ou désigne en vue de gérer l'aide⁽⁴⁾. Dans le cas présent, il ne fait pas de doute que le VDAB et les autres organismes publics belges participant au financement du projet ont été institués en vue de gérer les aides à la formation professionnelle émanant de la Région flamande ou de l'État belge.
- (18) Par ailleurs, les mesures de financement du projet affectent les échanges entre les États membres dès lors qu'elles bénéficient à une société dont l'activité de transport aérien, qui touche par nature directement aux échanges, s'étend à la plupart des États membres appartenant à l'EEE. Cela est particulièrement vrai depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1993, des règlements (CEE) n° 2407/92 du Conseil⁽⁵⁾, (CEE) n° 2408/92 du Conseil⁽⁶⁾ et (CEE) n° 2409/92 du Conseil⁽⁷⁾ («Troisième paquet aérien»), libéralisant le marché communautaire de l'aviation civile. De plus, ce financement public fausse la concurrence puisqu'il n'est accordé qu'à une seule entreprise placée en concurrence directe à l'intérieur du marché commun avec d'autres compagnies aériennes communautaires.

⁽⁴⁾ Voir l'arrêt de la Cour du 22 mars 1977, affaire 78/76, Steinike & Weinlig contre République fédérale d'Allemagne, Rec. 1977, p. 596, point 21 des motifs.

⁽⁵⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.

⁽⁷⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 15.

- (19) De plus, le projet ne participe pas d'une action de formation ayant le caractère d'une « mesure générale » dès lors qu'il est élaboré par une région particulière d'un État membre et que la Région flamande et le VDAB disposent, pour des opérations de formations de ce type, d'un certain pouvoir discrétionnaire quant au choix des entreprises bénéficiaires⁽⁸⁾. En effet, selon les informations fournies par les autorités belges, l'intervention financière des organismes publics de formation professionnelle était d'abord, en l'espèce, soumise à la condition que la Sabena fût reconnue par la Région flamande comme une entreprise en difficulté dans le cadre des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel flamand du 14 février 1994⁽⁹⁾. Cette reconnaissance, qui suppose une consultation préalable du comité de gestion du VDAB, n'apparaît nullement automatique, comme l'ont indiqué les autorités belges dans leur lettre adressée à la Commission le 24 mars 1999. En outre, toutes les entreprises reconnues comme entreprises en difficulté ne bénéficient pas d'un financement public de leurs actions de formation dans des conditions identiques dans la mesure où, ainsi que l'ont précisé les autorités belges dans leur correspondance du 26 mai 1999, il n'existe pas en Flandre de lien automatique entre l'octroi d'une aide à la formation et la reconnaissance de statut d'entreprise en difficulté.
- (20) Dans ces conditions, le financement du projet par le VDAB et d'autres organismes publics belges dans le cadre du Fonds sectoriel de la Sabena pour les groupes à risques, à l'exclusion du financement au titre des congés payés de formation, constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE et de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.
- (21) Cette analyse ne vaut toutefois pas pour la partie du financement du projet correspondant au congé de formation payé. En effet, comme le précisent les autorités belges dans leur réponse du 26 novembre 1999, le congé de formation payé relève d'un régime général applicable sur tout le territoire belge pour tous les secteurs de l'économie et qui prévoit l'octroi d'un crédit d'heures aux travailleurs désireux de suivre, à leur demande personnelle, une certaine formation, aussi bien pendant qu'après les heures de travail. Toute demande donne automatiquement accès au congé de formation payé et les autorités compétentes, à savoir le ministère fédéral de l'emploi et du travail, ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir discrétionnaire. Il en résulte que le régime belge du congé de formation payé doit être regardé comme une mesure générale et que les sommes versées à ce titre ne sont pas une aide d'État au sens des dispositions précitées.
- (22) En mettant l'action de formation notifiée à exécution avant l'intervention d'une décision de la Commission, le gouvernement belge a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE.
- (23) Il importe, en conséquence, d'examiner la question de la compatibilité de cette aide au regard des paragraphes 2 et 3 de l'article 87 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE. À ce sujet, et contrairement à ce que la compagnie Lufthansa a soutenu dans ses observations en tant que partie intéressée, la circonstance que la Sabena ait reçu une aide à la restructuration en 1991 ne fait nullement obstacle à ce qu'elle puisse bénéficier de l'une des dérogations prévues par les paragraphes 2 et 3 dont il s'agit dans la mesure où le principe allégué du « one time-last time » n'est, en tout état de cause, susceptible de jouer qu'à l'égard des seules aides à la restructuration.
- (24) Les dispositions de l'article 87, paragraphe 2, points a), b) et c), du traité CE et de l'article 61, paragraphe 2, points a), b) et c), de l'accord EEE ne sont pas applicables au cas présent.
- (25) L'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité CE et l'article 61, paragraphe 3, points a) et c), de l'accord EEE comportent des dérogations en faveur des aides destinées à promouvoir ou à faciliter le développement de certaines régions. L'aide en question ne peut bénéficier de ces dispositions dès lors que la commune de Zaventem, concernée par l'action de formation en cause, n'est pas éligible aux aides régionales.

⁽⁸⁾ Voir l'arrêt de la Cour du 26 septembre 1996, affaire C-241/94, France contre Commission (« Kimberly Clark »), Rec. 1996, p. I-4551.

⁽⁹⁾ *Moniteur belge* du 27 avril 1994, page 11211.

- (26) Les dispositions du paragraphe 3, points b) et d), de l'article 87 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE sont également inapplicables en l'espèce, car la mesure en cause ne vise ni à promouvoir la réalisation d'un projet européen ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre ni à promouvoir la culture ou la conservation du patrimoine.
- (27) La dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE pour les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités économiques lorsqu'elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun peut, par contre, trouver en l'espèce matière à application car la Commission se fonde sur cette dérogation pour autoriser dans certaines limites et sous certaines conditions les aides à la formation professionnelle.
- (28) Dans la lettre qu'elle a adressée le 25 octobre 1999 aux autorités belges pour les informer de sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a indiqué qu'elle se proposait d'appliquer l'encadrement des aides à la formation de novembre 1998 ⁽¹⁰⁾. Cet encadrement a été depuis lors remplacé par le règlement (CE) n° 68/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ⁽¹¹⁾. Dans le cas d'espèce toutefois, les règles applicables sont identiques et il est indifférent d'appliquer l'encadrement de novembre 1998 ou le règlement (CE) n° 68/2001.
- (29) Cette approche s'avère favorable au projet notifié dès lors que le cadre juridique antérieur à 1998 excluait les possibilités d'exemption des aides à la formation au titre des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE. En effet, la communication de la Commission concernant l'application des ex-articles 92 et 93 du traité CE et de l'article 61 de l'accord EEE aux aides d'État dans le secteur de l'aviation, publiée en décembre 1994, réserve en son chapitre V.2 le bénéfice de cette exemption aux aides d'État à la restructuration ⁽¹²⁾. En matière d'aide à la formation, la communication de décembre 1994 doit être lue à la lumière de l'encadrement des aides à la formation de novembre 1998 et du règlement (CE) n° 68/2001.
- (30) Le transport aérien entre dans le champ d'application de l'encadrement dès lors que celui-ci vise explicitement ce secteur d'activité (point 18 de l'encadrement). De plus, les financements en cause sont de nature à bénéficier de la dérogation prévue par l'encadrement puisqu'il s'agit de mesures destinées à faciliter l'adaptation des travailleurs d'une entreprise à des changements structurels ou technologiques (point 5 de l'encadrement) et qu'ils concernent une formation dispensée par la compagnie Sabena elle-même ou par le VDAB, centre de formation public (point 19 de l'encadrement).
- (31) Il est toutefois nécessaire de s'assurer que le montant des financements publics accordés à titre d'aides ne dépasse pas le plafond de l'intensité d'aide susceptible d'être acceptée par la Commission. Pour le projet, l'intensité admissible est de 25 % dans la mesure où il s'agit d'une action de formation spécifique concernant une grande entreprise en dehors d'une région assistée (point 32 de l'encadrement). Les coûts éligibles sont par ailleurs précisément définis de la façon suivante au point 30 de l'encadrement:
- 1) frais de personnel des formateurs;
 - 2) frais de déplacement des formateurs et des bénéficiaires de la formation;
 - 3) autres dépenses courantes (matériaux, fournitures, etc.);
 - 4) amortissement des instruments et équipements au prorata de leur utilisation exclusive pour le projet de formation en cause;
 - 5) coûts des services de conseil concernant l'action de formation;
 - 6) frais de personnel des participants aux projets de formation jusqu'à concurrence du total des coûts éligibles figurant aux points 1 à 5. À ce titre, ne peuvent être prises en compte que les heures durant lesquelles les travailleurs ont effectivement participé à la formation, déduction faite des heures productives ou de leur équivalent.

⁽¹⁰⁾ JO C 343 du 11.11.1998, p. 10.

⁽¹¹⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 20.

⁽¹²⁾ JO C 350 du 10.12.1994, p. 5.

Dans le cas présent, les coûts éligibles correspondent à la somme des frais de personnel des formateurs et des frais de personnel des participants au projet dans la limite des frais de personnel des formateurs puisque les autres coûts éligibles sont nuls (frais de déplacement, autres dépenses courantes, amortissements, services de conseil). Ils s'élèvent ainsi à 11 600 236 BEF pour l'année 1997, sur la base des informations fournies par les autorités belges dans leur courrier du 26 novembre 1999, et à 15 300 000 BEF pour l'année 1998, selon les éléments notifiés par les autorités belges; soit des coûts totaux éligibles de 26 900 236 BEF pour l'ensemble des deux années. Il s'ensuit que le montant maximal des contributions publiques susceptibles d'être apportées au projet à titre d'aide s'établit à 6 725 059 BEF avec une intensité admissible de 25 %. Or, il ressort des éléments notifiés par les autorités belges et des informations contenues dans leur lettre du 26 novembre 1999 que le financement public du projet à titre d'aide s'élève en définitive à 4 019 039 BEF compte tenu, à la fois, d'une limitation de l'intervention du FSE à 2 509 550 BEF pour l'année 1997, du renoncement à l'intervention du FSE au titre de l'année 1998, d'une limitation à 1 246 319 BEF et à 253 170 BEF des montants apportés respectivement par le VDAB et le Fonds sectoriel de la Sabena en 1997, d'une participation du VDAB à hauteur de 10 000 BEF en 1998 et, comme il a été indiqué précédemment, de l'absence de caractère d'aides d'État attaché aux sommes apportées au titre des congés de formation payée. Dans ces conditions, la Commission n'émet pas d'objections à l'encontre du financement du projet qui peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE dans le cadre des aides à la formation.

V. CONCLUSIONS

- (32) La Commission constate que la Belgique a illégalement mis à exécution, en violation de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, le projet d'aide à la formation en faveur de la compagnie aérienne Sabena qui lui a été notifié le 5 août 1997. Cependant, compte tenu des modifications intervenues dans le plan de financement, dont la Belgique a fait état dans sa lettre du 26 novembre 1999, elle est d'avis que ce projet est compatible avec le marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'aide à la formation en faveur de la compagnie aérienne Sabena notifiée à la Commission le 5 août 1997 et mise à exécution par la Belgique, telle qu'indiquée dans sa lettre du 26 novembre 1999, est compatible avec le marché commun au titre de l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité CE et de l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE.

Article 2

Le Royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2001.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président
